

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue de Belle Eau
73000 Chambéry

Chambéry, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRIMET

Rue Henri Sainte Claire Deville
CS 30114
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20220503-RAP-Insp_TRIMET_Debourbement-v01

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement TRIMET implanté Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

TRIMET a déposé un dossier de porter à connaissance le 4 mars dernier dans le cadre des travaux de débourement de la galerie principale d'alimentation en eau de l'usine.

Cette opération limitée dans le temps a pour but de fiabiliser l'alimentation en eau de l'usine et de pouvoir assécher la galerie pendant le creusement de 2 tunnels de TELT au droit de la galerie (20 mètres en dessous environ)

L'objet de la visite était de vérifier l'avancement des travaux et leur conformité au dossier de porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIMET
- Rue Henri Sainte Claire Deville CS 30114 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT dans GUN : 0006104466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Statut IED : IED - MTD

L'activité principale de l'établissement TRIMET est la fabrication de produits en aluminium primaire par électrolyse de l'alumine, extraite de la bauxite.

L'établissement comporte 3 secteurs de production :

- un secteur Carbone pour la fabrication des anodes
- un secteur électrolyse de l'alumine
- un atelier fonderie, pour solidifier l'aluminium liquide provenant de l'électrolyse

La galerie principale d'amenée d'eau de refroidissement process de l'usine TRIMET achemine l'eau captée dans l'Arc au niveau du barrage de Saint-Félix, avec un débit permanent d'environ 1400 m³/h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Avancement des travaux de débouvement et d'aménagement de la canalisation principale d'alimentation en eau de l'usine TRIMET, conformité au dossier d'apporter à connaissance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : Rubrique 2.2.3.0	Décret du 12/05/2015, article R.214-1	/	Sans objet
N°2 : Niveaux de pollution, qualité des sédiments, impact milieu	Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 1er-1	/	Sans objet
N°3 : Conformité au porter à connaissance	Lettre du 20/04/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
N°4 : Conformité au porter à connaissance	Lettre du 20/04/2022, article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site n'ont pas mis en évidence de non-conformité au dossier de porter à connaissance.

Toutefois, il a été constaté la mise en oeuvre d'un dispositif de prélèvement direct de secours (qui ne sera utilisé qu'en cas d'urgence ou de difficultés sur le réseau d'alimentation de secours utilisé pendant les travaux sur la galerie principale) dans l'Arc non prévu par le dossier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 : Rubrique 2.2.3.0

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2015, article R.214-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique IOTA 2230, objet du PAC du 4 mars 2022
Prescription contrôlée : 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). Par courrier du 4 mars 2022, TRIMET a porté à la connaissance du préfet de la Savoie un projet d'opération de débouvement de la galerie principale d'amenée d'eau vers l'usine TRIMET. Ce projet concerne la rubrique IOTA 2.2.3.0, régime de la déclaration : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figure. « Rejet ponctuel dans l'Arc des sédiments accumulés dans la galerie principale d'amenée d'eau : MES > 9kg/j. » La galerie achemine l'eau captée dans l'Arc depuis le barrage de Saint-Félix jusqu'à l'usine avec un

débit permanent de 1400 m³/h. Les sédiments de l'Arc se sont accumulés au niveau du batardeau situé au kilomètre 1,9 (destiné auparavant à l'irrigation des jardins familiaux) dans une quantité estimée à 2000 m³ dans le porter à connaissance.

Ce projet s'inscrit dans le contexte :

- de la fiabilisation du réseau d'eau industrielle de TRIMET, en procédant au débouvement de la canalisation
- du creusement par TELT des ses 2 tunnels passant au droit de la galerie TRIMET, qui impose une sécurisation de la zone en isolant l'écoulement d'eau pendant les travaux.

Constats : La rubrique IOTA 2230 concernée par le PAC soumet à déclaration les rejets ponctuel dans les eaux de surface dès lors que les flux de pollution dépasse les niveaux R1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006. Les résultats des analyses ont montré que seul le flux de MES était à 9 kg/j.

L'exploitant a déclaré avoir dû prévoir ce jour l'installation en urgence d'un dispositif de pompage sur radeau dans l'Arc pour sécuriser l'alimentation en eau de l'usine.

En effet, pendant les travaux de débouvement de la galerie principale, l'usine est alimentée par le réseau de secours depuis le barrage EDF de Longefan. Or, EDF turbine en ce moment et jusqu'au mois d'octobre ce qui entraîne des quantités importantes de sédiments dans les filtres Doucet. Le nettoyage régulier indispensable des filtres Doucet impose l'utilisation de la réserve en eau de l'usine qui doit être en charge en permanence, le château d'eau étant un élément d'une MMR (détection de niveau dans le château d'eau pour assurer le refroidissement d'une coulée de la Coulée Continue Verticale) en cours en cas d'arrêt d'urgence au secteur fonderie).

L'alimentation en eau de l'usine étant indispensable, TRIMET a mis en place le dispositif de prélèvement dans l'ARC.

Ce type de dispositif avait déjà été mis en place en 2011 quand la chambre d'eau menaçait de s'effondrer. Une procédure existe pour la mise en œuvre du dispositif de prélèvement (alerte, interventions internes et externes) TRIMET évoque à ce sujet un projet de remplacement des filtres Doucet par des filtres cycloniques plus efficaces en octobre 2022.

Par ailleurs, de nombreux sédiments supplémentaires ont été mis en évidence dans la galerie, ce qui pourrait avoir un impact sur le temps d'intervention et d'indisponibilité de la galerie principale d'alimentation.

Observations :

N°1 : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout recours au prélèvement direct dans l'Arc en cas de défaillance du système d'alimentation usine en eau de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°2 : Niveaux de pollution, qualité des sédiments, impact milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2006, article 1er-1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des sédiments et des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Selon le dossier de porter à connaissance : Qualité des rejets dans les eaux de surface, niveau R1: flux de MES > 9 kg/j. Qualité des sédiments : sédiments accumulés issus de l'Arc depuis plusieurs dizaines d'année. Les analyses effectuées en décembre 2021 montrent le respect des niveaux S1 du tableau IV de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets de sédiments extrais de cours d'eau. Par courrier du 30 avril 2022, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de suivi de la qualité de l'Arc en 2 points : un point en amont et un point environ 50 mètres en aval du rejet du canal de surverse et ce, à 3 reprises, avant le lancement de l'opération, à une semaine après le début et en fin d'opération. Les paramètres à suivre sont les métaux, PCB et HAP mentionnés dans votre dossier et les paramètres physico-chimiques classiques : <ul style="list-style-type: none">• arsenic• cadmium• chrome• cuivre• mercure• nickel• plomb• zinc• PCB totaux• HAP totaux• DBO5• DCO• orthophosphates• ammonium• et in situ :<ul style="list-style-type: none">▪ oxygène dissous▪ taux de saturation en oxygène▪ pH▪ température▪ conductivité.
Constats : Les premiers prélèvements amont et aval dans l'Arc ont été effectués. Les opérations de débouement n'ont pas encore démarré au moment de la visite d'inspection. Elles sont prévues dès le lendemain le 5 avril (confirmation par TRIMET le 6 avril).
Observations : N°2 : L'exploitant transmettra les résultats des analyses effectuées sur le prélèvements amont et aval de l'Arc pendant les opérations de débouement dès qu'ils seront disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

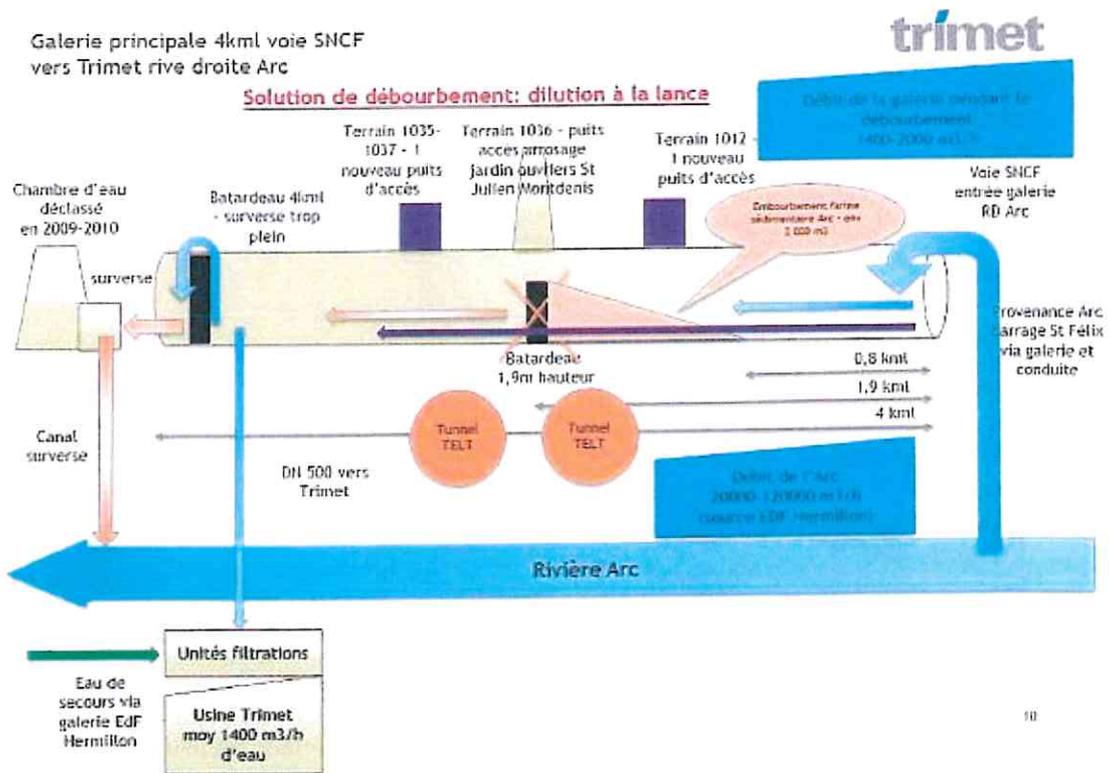
Nom du point de contrôle : N°3 : Conformité au porter à connaissance

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 20/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des travaux
Prescription contrôlée : Nature des travaux Les travaux prévus par le porter à connaissance transmis le 4 mars 2022 sont les suivants :

- Vidange d'eau de la galerie
- Ouverture du mur de fin de galerie (pour permettre l'évacuation par le canal de surverse de l'ancienne chambre d'eau (désaffectée))
- Débourbement
- Création de la zone sèche (150-200m au-dessus du tracé des tunnels) par ajout de 2 batardeaux + tuyau DN500 en PEHD
- Rebouchage du mur de fin de galerie
- Remise en charge de la galerie

Plus précisément, le débourbement sera réalisé comme suit, selon le schéma présenté ci-dessous :

- Création de 1 ou 2 puits d'accès à la galerie béton au point kilométrique 1,7 et 1,9
- Accès par point kilométrique 0 et par le nouveau puits d'accès
- Démolition définitive du batardeau bois (plus de besoin d'irrigation) au kilomètre 1,9
- Remise en suspension de la boue par dilution à la lance surpressée de l'eau de la galerie à hauteur de 150m³/h
- Ecoulement de l'eau et des sédiments jusqu'au canal de surverse qui se déverse dans l'Arc au pied de la passerelle



Constats :

La visite de terrain a permis de mettre en évidence conformément au dossier de porter à connaissance :

- la mise à sec de la galerie
- la création des 2 points d'accès à la galerie au points kilométriques 1,7 et 1,9.

Les opérations de débourbement n'avaient en revanche pas commencé.

Nouveau point d'accès, pk 1,7 :



Nouveau point d'accès, pk 1,9 :



Par ailleurs, il a été constaté la mise en place d'un dispositif de pompage dans l'Arc pour assurer l'alimentation de l'usine en cas de difficulté sur l'alimentation de secours utilisée pendant les travaux sur la galerie principale.

Ce dispositif n'a pas été prévu dans le dossier du porter à connaissance. Voir point de contrôle n°1.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 : Conformité au porter à connaissance

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 20/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Planning des travaux
Prescription contrôlée : Planning des travaux La période de travaux est prévue à partir du 25 avril 2022, sur une durée de 4 à 5 semaines.
Constats : Les travaux préparatifs au débouvement sont réalisés. En revanche, le débouvement ne commencera qu'à partir du lendemain soir le 4 mai 2022. Par courriel du 7 juin 2022, l'exploitant a informer avoir stoppé les travaux de débouvement de la conduite d'alimentation principale en eau le 24 mai dernier. Cette décision a été prise à la suite de l'événement survenu le 22/05 ayant fait l'objet d'une notification d'arrêt des centres de traitement des gaz (information transmise par l'ingénieur de garde). En effet, il s'est avéré que les travaux de débouvement ont entraîné des problèmes de niveau d'eau dans le bassin du scellement. Ces problèmes ont entraîné un arrêt des compresseurs de l'usine et un arrêt de la captation des séries d'électrolyse d'électrolyse pendant une durée de 2h15 (les séries ont été arrêtées). L'alimentation en eau a été rebasculée sur l'alimentation principale et la reprise des travaux était programmée le 14 juin pour une fin prévue des travaux de débouvement aux environs du 15 juillet.
Observations : N°3 : Il est demandé à TRIMET d'informer l'inspection des installations classées du bon achèvement des travaux de débouvement au 15 juillet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet